

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.597 du 22 février 2013

A. 206.769/VIII-8224

En cause : **BOUCQUEY** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Luc DEPRÉ, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par Pascal BOUCQUEY
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision, de date inconnue, communiquée par e-mail du 15 octobre 2012, par laquelle le SELOR «confirme le rejet définitif» de sa candidature au poste de directeur de la direction administrative de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz;
- la décision, de date inconnue, communiquée par e-mail du 23 octobre 2012, par laquelle le SELOR, à la demande du requérant, a réexaminé son CV, constate que celui-ci totalise 2 ans cinq mois et 20 jours d'expérience professionnelle et conclut qu'il ne répond pas aux conditions de participation telles qu'elles ont été publiées au Moniteur belge";

Vu l'arrêt n° 221.324 du 9 novembre 2012 ordonnant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la seconde décision attaquée, et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jennifer DUVAL loco M^e Luc DEPRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe SCHAFFNER loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre [ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne] qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; que par un courrier du 24 janvier 2013, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 221.324 du 9 novembre 2012 est levée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-deux février deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.